

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE- DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE



## VILLE DE PLAN DE CUQUES

### ARRÊTÉ

**PORTANT RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA RESTAURATION SCOLAIRE DE LA VILLE – ARRÊTE ANNULANT ET REMPLACANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2020.**

Nous, Maire de la Commune de Plan de Cuques,

Réfs : LS/CP/RI/CD/AS/MN

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui confie aux collectivités territoriales la compétence en matière de restauration scolaire,

**Vu** le décret n°2011-1227 du 30 Septembre 2011 portant sur la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire,

**Vu** le décret n°2019-315 du 23 Avril 2019 relatif à la composition des repas servis dans les restaurants collectifs en application de l'article L230-5-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

**Vu** l'arrêté du 21 Décembre 2009 portant sur les règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,

**Vu** les recommandations en nutrition du groupe d'études des marchés de restauration collective et nutrition (GEM-RCN) de juillet 2015,

**Vu** la circulaire n°2011-216 du 2 Décembre 2011 sur la politique éducative de santé dans les territoires académiques ;

**Vu** la circulaire n°2015-117 du 10 Novembre 2015 sur la politique éducative sociale et de santé en faveur des élèves,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 30 Septembre 2020 portant sur le règlement intérieur de la restauration scolaire ,

**Considérant** qu'il est nécessaire d'annuler et de remplacer ledit règlement de la restauration scolaire afin de définir les conditions et les modalités de fonctionnement du service rendu aux administrés de la commune.

## **ARRÊTONS**

### **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités de fonctionnement du service public de la restauration scolaire.

Il s'applique dans toutes les écoles maternelles et élémentaires de la commune, à l'ensemble de ses usagers, quels qu'ils soient, et des personnels de service.

Il est affiché dans chaque école concernée, dans un lieu accessible à tous les usagers et consultable auprès du Pôle Éducation Petite Enfance et sur le site de la commune : <https://plandecuques.fr/>

Le seul fait d'inscrire un enfant à la restauration scolaire constitue pour les parents acceptation de ce règlement, applicable pour la partie qui le concerne.

Ces services sont facultatifs et payants.

### **ARTICLE 2 : CONDITIONS D'INSCRIPTION**

Le service concerne les enfants scolarisés dans les écoles publiques maternelles et élémentaires de Plan de Cuques.

Les familles peuvent effectuer des démarches concernant la restauration scolaire via le portail famille AGORA PLUS ou auprès du Pôle Éducation Petite Enfance.

### **ARTICLE 3 : INSCRIPTION VIA LE PORTAIL FAMILLE**

La commune met en place le logiciel AGORA PLUS qui permet aux parents, via internet, d'accéder à un portail famille.

L'adresse URL du portail famille est disponible sur le site de la commune de Plan de Cuques.

Un identifiant et un mot de passe personnel et confidentiel sont affectés à chaque famille.

Ce portail famille permet :

- ◆ d'inscrire son enfant à la cantine,
- ◆ de gérer les réservations de repas,
- ◆ de payer sa facture,
- ◆ de modifier certaines informations personnelles.

Ces formalités peuvent également être effectuées au Pôle Éducation Petite Enfance :

**Pôle Éducation Petite Enfance**  
15, rue Georges Clemenceau  
13380 Plan de Cuques  
Tél. : 04.91.07.16.45

La démarche de remplir un dossier d'inscription, en version papier ou informatique, pour accéder à la restauration scolaire **est obligatoire pour tous les enfants scolarisés, aux écoles maternelles et élémentaires de Plan de Cuques,** qu'ils fréquentent ou non la restauration scolaire.

**Cette démarche doit être renouvelée chaque année lors de l'inscription.**

**Aucun enfant ne sera accepté à la restauration scolaire sans l'accomplissement de cette formalité.**

### **ARTICLE 4 : MODE DE RÉSERVATION**

La réservation des repas pourra être réalisée soit à l'année de manière régulière, soit gérée mois par mois à partir du calendrier accessible sur le portail famille.

## **ATTENTION :**

Quel que soit le choix de la réservation lors de l'inscription, les jours de réservation peuvent être modifiés **jusqu'au 20 du mois M** (jusqu'à 23h59) **pour le mois M+1**.

*par exemple : jusqu'au 20 janvier vous pouvez modifier les réservations du mois de février et des mois suivants.*

Passé ce délai les réservations seront figées, plus aucune action ne sera possible :

- ◆ Les repas réservés seront alors facturés,
- ◆ Seuls des repas exceptionnels pourront être réservés auprès du Pôle Éducation Petite Enfance par téléphone **au plus tard la veille avant 12h**. **Le tarif repas exceptionnel sera alors appliqué.**

Toutefois, la commune se réserve le droit, passé ce délai, de ne pas appliquer de majoration aux repas et d'annuler des repas sans frais selon les situations individuelles.

## **ARTICLE 5 : TARIFS ET FACTURATION**

**Les tarifs en vigueur sont fixés chaque année par décision de Monsieur le Maire.**

Ils sont affichés au Pôle Éducation Petite Enfance et disponibles également sur le site internet de la commune.

### **Enfants domiciliés sur Plan de Cuques :**

- a) Repas normal,**
- b) Repas exceptionnel,**
- c) Tarif Réduit CCAS :** l'obtention du tarif réduit doit être faite auprès du CCAS de Plan de Cuques (soumis à conditions – voir avec le service concerné).
- d) Gratuité CCAS :** L'obtention de la gratuité doit être faite auprès du CCAS de Plan de Cuques (soumis à conditions – voir avec le service concerné).
- e) Gratuité Mairie :** La gratuité est attribuée automatiquement, par le Pôle Éducation Petite Enfance, pour le 3ème enfant si les 3 enfants sont scolarisés dans les écoles maternelles ou élémentaires de la commune.

### **Enfants domiciliés hors Plan de Cuques :**

- a) Repas normal,**
- b) Repas exceptionnel.**

La facturation mensuelle, à terme échu, est basée sur les réservations effectuées et est ajustée en fonction des repas exceptionnels ou des repas déduits.

Les familles recevront leur facture mensuelle au début du mois suivant (entre le 1<sup>er</sup> et le 7) et devront la régler dans un délai de 10 jours.

Les factures et les relances sont dématérialisées, accessibles sur le portail famille et envoyées par mail.

Elles peuvent faire l'objet, d'une édition pour les familles n'ayant pas souscrit à ce mode d'envoi et seront envoyées par courrier. Attention, le délai de paiement de 10 jours s'applique dès l'édition de la facture et ne tient pas compte du délai d'acheminement du courrier.

- Les repas non pris seront déduits de la facture dans les cas suivants :
- Les sorties prévues par les écoles
- Les absences imputables à une décision de l'Éducation nationale (en cas de grève, de pont ...),

- Les jours de maladie : les familles doivent transmettre, dans les 7 jours qui suivent l'absence, un justificatif médical au Pôle Éducation Petite Enfance,
- Les absences des enseignants non remplacés,
- Les absences pour force majeure seront étudiées au cas par cas par l'autorité territoriale.

Ces déductions susnommées seront effectuées sur la facture mensuelle (le coût de ces repas ne pourra être restitué et faire l'objet d'un remboursement pour les enfants de CM2 passant au collège ou pour les enfants quittant la commune).

Si une erreur est constatée sur la facture, le Pôle Éducation et Petite Enfance doit en être informée par mail à [portail.famille@plandecuques.fr](mailto:portail.famille@plandecuques.fr) dans le délai des 10 jours afin qu'elle soit régularisée avant paiement.

## **ARTICLE 6 : MODALITÉS DE PAIEMENT**

Le règlement de la facture peut se faire selon les modalités ci-dessous :

**1) Via internet** (tous les renseignements sur les modalités de mise en œuvre sont disponibles auprès du régisseur principal à l'hôtel de ville) :

- Par Carte bleue sur le portail famille,
- Par prélèvement SEPA.

**2) Sur place à l'hôtel de ville :**

- Par numéraire,
- Par chèque.

La commune se réserve le droit de modifier les modalités de paiement selon les besoins du service.

### **À noter que :**

- Chaque mandat de prélèvement SEPA sera effectué en début de mois suivant la réception de la facture et représentera le montant égal indiqué sur l'avis de prélèvement reçu par le redevable,

- Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque doit se procurer un nouvel imprimé de demande d'autorisation auprès du régisseur principal à l'hôtel de ville.

- Tout impayé relatif à la restauration scolaire fera objet d'une mise en recouvrement au trésor public d'Aubagne,

- Les frais de rejet de mandat de prélèvement liés à son traitement seront à la charge du redevable,

- Au bout de trois mandats rejetés, le mandat de prélèvement ne sera pas représenté automatiquement et sera suspendu.

Les sommes dues devront être réglées à la trésorerie d'Aubagne et seront majorées des frais de rejets.

## **ARTICLE 7 : COMMISSION CANTINE**

La commission des menus est composée des représentants des Associations de Parents d'Élèves, des représentants de l'Éducation nationale, du médecin scolaire, du Maire ou son adjoint délégué à l'Éducation, d'un cuisinier, du responsable de la restauration scolaire ou son assistante et d'un représentant de la société qui délivre les produits.

La commission se prononce sur les menus qui lui sont proposés en veillant au respect des normes diététiques et du goût de l'enfant.

## **ARTICLE 8 : DISCIPLINE**

Les enfants qui fréquentent les services devront respecter les consignes des intervenants. Il devront respecter la nourriture, le matériel et les locaux.

Aucun fait ou agissement de nature à troubler le bon fonctionnement du service ne pourra être toléré. Auquel cas, l'enfant s'expose à plusieurs niveaux de sanctions :

- **Rappel verbal** des consignes par les agents de surveillance ou par le responsable du Pôle Éducation Petite Enfance,
- **Avertissement(s)** écrit(s) adressé(s) aux parents,
- **Exclusion temporaire** en fonction de la gravité des actes commis ou si la situation persiste.

**Les faits de violence et l'irrespect envers les adultes sont particulièrement sanctionnés.**

La commune se réserve le droit de ne plus accepter d'enfants ayant commis des fautes graves.

## **ARTICLE 9 : RÉGIMES ET ALLERGIES ALIMENTAIRES**

En cas de trouble de la santé (alimentaire ou autre) un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) doit être mis en place.

Ce PAI s'élabore à l'initiative de la famille auprès de la direction de l'école. Sans ce PAI, l'enfant ne sera pas autorisé à prendre ses repas à la restauration scolaire.

Par mesure de sécurité, chaque enfant ayant un PAI pour raison alimentaire aura un panier repas apporté par les parents et sera isolé de ses camarades, permettant un meilleur contrôle et une sécurité accrue en termes d'échange de nourriture entre les enfants.

La commune ne fournira en aucun cas le repas pour les enfants ayant une allergie alimentaire, celui-ci étant à la charge des parents.

Aucun médicament, hors PAI, ne sera distribué ou administré par les agents de service.

Des régimes spécifiques peuvent être proposés. Le choix doit être défini à l'inscription.

## **ARTICLE 10 : APPROBATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

L'inscription entraîne pour les parents l'engagement à accepter et à respecter le présent règlement, dès le dépôt du dossier d'inscription à la restauration.

**ARTICLE 11** : Le présent arrêté annule et remplace le règlement en date du 30 Septembre 2020.

**ARTICLE 12** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Plan de Cuques dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 13** : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Plan de Cuques est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et fera l'objet d'une publication.

**ARTICLE 14** : Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés du Maire et ampliation en sera adressée aux directeurs d'écoles, aux associations de parents d'élèves et à l'Inspection Académique .

Plan de Cuques, le 29 août 2022

Le Maire de Plan de Cuques,  
**Laurent SIMON**

**TRANSMIS EN PRÉFECTURE LE :**

**AFFICHE LE :**

**ACCUSE RÉCEPTION PRÉFECTURE LE :**